

*Direction de l'environnement
et de l'écologie positive
Arrêté N°2025/04/00250*

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301012 « Gorges du Haut Cher »

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Directive n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-7-1 à R. 414-8-2 ;
- VU le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000, et notamment son article 28 précisant que l'adoption de nouveaux actes de gestion des sites par le Président du Conseil régional rend caducs les actes de gestion en vigueur ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR8301012 « Gorges du Haut Cher » (zone spéciale de conservation) ;
- VU la délibération d'Assemblée plénière des 29 et 30 juin 2023 n° AP-2023-06 / 09-10-7636 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil régional n°2025/01/00004 du 17 février 2025 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2024/11/00825 en date du 18 novembre 2024 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301012 « Gorges du Haut Cher ».

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il convient de rectifier la liste des membres du comité de pilotage prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 2024/11/00825 en date du 18 novembre 2024 et de la remplacer par celle-ci :

a) **Représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés :**

- Le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Un représentant élu du Conseil départemental de l'Allier ;
- Un représentant élu de Montluçon communauté ;
- Un représentant élu du PETR du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher ;
- Un représentant élu du Syndicat mixte des Eaux de l'Allier ;
- Un représentant élu de la Commune de Lavault Sainte-Anne ;
- Un représentant élu de la Commune de Lignerolles ;
- Un représentant élu de la Commune de Mazirat ;
- Un représentant élu de la Commune de Montluçon ;
- Un représentant élu de la Commune de Sainte-Thérence ;
- Un représentant élu de la Commune de Saint-Genest ;
- Un représentant élu de la Commune de Teillet-Argenty ;
- Un représentant élu de la Commune de Villebret.

b) **Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000, ainsi qu'autres représentants selon les particularités locales** (concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures, organismes consulaires, organisations professionnelles, organismes actifs sur la préservation du patrimoine naturel, associations agréées de protection de l'environnement...) :

- Un représentant de la Chambre d'agriculture du département de l'Allier ;
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier ;
- Un représentant de la Confédération paysanne de l'Allier ;
- Un représentant des Jeunes agriculteurs de l'Allier ;
- Un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale de l'Allier ;
- Un représentant du Centre national pour la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Un représentant de l'Office national des forêts ;
- Un représentant du Syndicat des forestiers privés de l'Allier (Fransylva 03) ;
- Un représentant de l'Union forestière de la Montagne Bourbonnaise ;
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier ;
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier ;
- Un représentant de l'Union des pêcheurs du Bourbonnais ;
- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif central ;
- Un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;
- Un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de France nature environnement Allier ;
- Un représentant de la Société scientifique du Bourbonnais ;
- Un représentant de l'Association chauve-souris Auvergne ;
- Un représentant de l'Association des amis des gorges du Haut Cher ;
- Un représentant du Groupe Mammalogique d'Auvergne ;
- Un représentant de Nature vivante de Montluçon et sa région ;
- Un représentant de l'Association Haut Cher et Combrailles d'aujourd'hui à demain ;
- Un représentant d'Amitié et nature – Montluçon ;
- Un représentant d'Escale verticale ;
- Un représentant de Canoë kayak de la vallée de Montluçon Lavault ;
- Un représentant d'Horizon Montluçon ;
- Un représentant des Amis des arbres de Montluçon ;
- Un représentant du Rucher école de Montluçon et ses environs ;
- Un représentant de Symbiose Allier ;
- Un représentant de GTR performance ;
- Un représentant d'ENEDIS ;
- Un représentant d'Electricité de France.

c) Représentants de l'Etat (à titre consultatif) :

- Le Préfet de l'Allier ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires de l'Allier ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

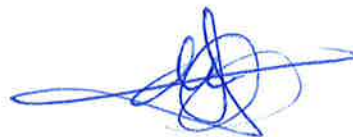
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Lyon, le **05 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil
régional et par délégation,

Le Directeur adjoint de
l'environnement et de l'écologie
positive



Julien SEMELET